



Réflexion sur les avantages et désavantages des modes de règlement des différends offerts par le CRDSC

Par Cynthia Colas Livernois, Coordonnatrice d'éducation et de communication

Juin 2015

Lorsqu'aux prises avec un différend sportif, il peut s'avérer difficile de choisir la méthode appropriée pour le régler. Cet article illustre les avantages et les désavantages des modes de règlement des différends disponibles et offerts par le CRDSC. Peut-être permettra-t-il d'aider les parties dans leur prise de décision quant au choix du mode de règlement.

Avant de faire une demande de règlement au CRDSC, les parties peuvent tenter de résoudre le différend auquel elles font face de manière informelle. Plusieurs conflits sont provoqués par un manque de communication ou un malentendu, et parfois une simple discussion peut permettre de les régler sans avoir recours à une tierce partie ou un processus élaboré. Par exemple, les parties peuvent tenter de trouver elles-mêmes un compromis permettant de résoudre la situation de manière satisfaisante ou encore négocier entre elles pour trouver une solution. Si la négociation n'est pas appropriée dans les circonstances ou si elle ne porte pas fruit, les parties peuvent avoir recours à une tierce partie afin de les aider à mieux communiquer et échanger sur la question qui les oppose. Les méthodes présentées ci-dessous sont offertes par le CRDSC ainsi que par plusieurs organismes publics ou cabinets privés dans une large gamme de secteurs.

La médiation / facilitation de règlement (FR)

La médiation (ou FR) est un mode de résolution au cours duquel un médiateur (ou facilitateur de règlement), qui n'a aucun pouvoir décisionnel, accompagne les parties dans la recherche de solutions en facilitant entre autres, la communication entre ces dernières. C'est l'un des moyens les plus souples et informels de règlement des différends puisque le processus peut s'adapter aux particularités du conflit.

Le saviez-vous?

Depuis 2010, plus du tiers des dossiers au CRDSC se règlent à l'amiable avant l'arbitrage.

Cette méthode comporte beaucoup d'avantages. Celui à ne pas négliger est certainement le fait que la médiation (ou FR) permet aux parties de discuter de manière plus informelle du différend auquel elles font face. En effet, ce caractère informel permet d'aborder ouvertement des facteurs, tels les intérêts, besoins, contraintes, inquiétudes ou circonstances, qui sont importants pour les parties mais qui ne seraient pas pertinents à titre de preuve dans un processus d'arbitrage. Par conséquent, cette méthode encourage la recherche d'une solution qui sera mutuellement satisfaisante pour les parties, plutôt qu'une résolution ne renforçant que le clivage de leurs positions. Puisque les discussions lors du processus de médiation (ou FR) et son résultat sont confidentiels, cette méthode favorise un échange plus franc d'informations. De plus, bien que dans certains milieux l'arbitrage soit totalement confidentiel, les décisions arbitrales du CRDSC sont, sauf rares exceptions, rendues publiques. Les parties à un différend sur des questions privées ou délicates pourraient trouver avantageux de le régler dans le contexte confidentiel d'une médiation (ou FR). Cette méthode permet aussi la préservation de liens courtois entre les parties, un avantage à ne pas négliger



lorsque les parties aux prises avec un différend devront travailler et collaborer dans différentes fonctions et situations au cours d'événements futurs, comme c'est le souvent cas dans le monde du sport.

D'un autre côté, la médiation (ou FR) peut ne pas être adéquate lorsqu'un règlement rapide du différend est nécessaire, tel qu'il pourrait être le cas lors de différends de sélection d'équipe comportant des délais très serrés. Il est tout de même pertinent de souligner qu'il est possible de déterminer un délai maximum de discussion lors de la médiation (ou FR) afin tout de même de tenter de régler informellement. Cette méthode peut également ne pas convenir, par exemple, s'il est souhaitable d'établir un précédent afin de guider de futures interventions ou décisions dans des cas semblables. Il est également important de préciser que le processus de médiation (ou FR) ne garantit pas de résultat, c'est-à-dire que si les parties ne parviennent pas à une solution à l'amiable, leur différend ne sera toujours pas réglé à l'issue du processus.

L'arbitrage

L'arbitrage est un mode de règlement au cours duquel un arbitre décide pour les parties de l'issue du différend dont il est question. En effet, c'est le moyen se rapprochant le plus des tribunaux civils. Les parties n'ont aucun droit de regard sur la décision arbitrale, qu'ils devront respecter.

Un avantage indéniable de l'arbitrage est la rapidité d'obtention d'une décision, plus particulièrement lorsque cette méthode est comparée aux tribunaux civils. De plus, la décision qui en résulte est finale et les parties y sont liées. C'est un mode de règlement des différends plus « structuré » puisque les parties devront respecter un certain protocole de conduite lors de l'audience et déposer leurs preuves selon les démarches prescrites par l'arbitre. Malgré le caractère structuré de cette méthode, elle demeure toutefois moins formelle que devant les tribunaux et elle permet donc aux parties de se représenter elles-mêmes si elles le souhaitent.

« ...le CRDSC est presque majoritairement saisi de demandes d'arbitrage, ce qui suggère que les parties ne réalisent pas les avantages que comportent les autres modes de règlement. »

Le désavantage incontournable de l'arbitrage est que ce dernier définit clairement un gagnant d'un perdant et ainsi ne contribue pas à l'amélioration ou au maintien d'une relation « cordiale » entre les parties. Ce point mérite, hors de tout doute, une attention particulière puisque, le système sportif étant d'une petite taille relative, les parties risquent d'avoir à travailler ensemble dans le futur. Aussi, l'arbitrage aide rarement les parties à aborder le différend d'une manière qui pourrait les outiller dans la prévention

d'un conflit futur ou dans le renforcement positif de leur relation.

La méd-arb

La méd-arb est un mode de règlement des différends un peu moins connu, qui mérite toutefois une attention particulière puisqu'elle peut s'avérer très pertinente. Au cours de ce processus de règlement, le médiateur-arbitre porte d'abord le chapeau de médiateur. Dans ce rôle, il accompagne les parties dans la recherche de solutions possibles au différend, sans autorité de leur imposer quelle issue que ce soit. Par la suite, si les parties ne peuvent s'entendre, le médiateur-arbitre devient alors arbitre afin de recevoir les preuves et arguments relatifs au différend et ensuite rendre une décision à laquelle les parties seront liées. Ainsi, cette méthode offre l'opportunité aux parties de résoudre leur différend entre eux en premier lieu et, en cas d'échec, accorde le droit au médiateur-arbitre de trancher.



Ce moyen combine les avantages et désavantages de la médiation et de l'arbitrage. Tout comme la médiation, la méd-arb permet aux parties de discuter en premier lieu d'éléments relatifs au différend qui seraient autrement irrecevables dans un processus d'arbitrage, tels leurs besoins ou perceptions respectifs. Il est donc possible que cette méthode favorise davantage la conservation des liens entre les parties, même lorsque le différend est ultimement tranché par le médiateur-arbitre. Également, la méd-arb peut permettre une entente partielle sur quelques points et au médiateur-arbitre de trancher sur les autres questions, ce qui allège la procédure d'arbitrage. Parce que le médiateur devient éventuellement arbitre, ce mode de règlement évite également aux parties d'avoir à entamer une toute nouvelle procédure en arbitrage si la médiation ne porte pas fruit, puisque la transition entre la médiation et l'arbitrage est plus fluide. En effet, le médiateur-arbitre connaît déjà les faits et enjeux du différend au moment de devenir arbitre, cela évite aux parties de se répéter dans la mise en contexte du différend.

Un désavantage parfois souligné par les parties est leur crainte que le médiateur devenu arbitre prenne en considération des éléments amenés dans le cadre confidentiel de la médiation, alors qu'il devrait en faire abstraction. C'est entre autres pourquoi certains préfèrent avoir recours à un médiateur et un arbitre distincts afin d'augmenter leur confiance en la neutralité du processus de règlement de différend.

Il est donc évident que pour chaque différend, selon sa nature, ses faits et ses circonstances, il existe un mode de règlement qui convient mieux. Or, le CRDSC est majoritairement saisi de demandes d'arbitrage, ce qui suggère que les parties ne réalisent pas les avantages que comportent les autres modes de règlement. Il est conseillé de bien considérer les avantages et inconvénients de chacun de ces modes de règlement afin d'augmenter les chances d'obtenir des résultats qui satisferont aux besoins des parties. Plus particulièrement dans un différend lié au sport, qui souvent implique des parties qui œuvrent dans le même sport, qui font partie du même organisme ou de la même équipe, ou encore qui implique des individus qui portent plusieurs chapeaux et occupent plusieurs fonctions dans le système sportif, le maintien des relations positives est un aspect à ne pas négliger dans le choix du mode de règlement. Ce résumé est donc fourni à titre de réflexion, afin d'insister sur la nécessité de choisir un processus qui sera favorable tant sur le plan de la résolution finale du différend que sur le maintien ou l'amélioration des relations entre les parties. ■

En bref

Selon la nature du différend et des enjeux qu'il soulève, les éléments importants à prendre en considération dans le choix du mode de règlement sont :

- L'importance accordée à maintenir une bonne relation entre les parties ;
- Les probabilités de travailler avec les autres parties dans le futur (ou l'impact de mettre fin à la relation);
- L'impact d'une décision arbitrale qui règle le différend, mais qui ne traite pas de la cause de ce dernier ;
- Les besoins de confidentialité ;
- L'urgence du dossier.